

CHAPTER 24

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment ratifies and brings into effect the Framework Agreement on First Nation Land Management concluded between certain first nations and Her Majesty in right of Canada. It provides for the establishment of an alternative land management regime that gives first nations community control over the lands and resources within their reserves. It also gives first nations the power to enact laws respecting interests in and licences in relation to first nation land and respecting the development, conservation, protection, management, use and possession of that land.

The enactment provides for a community approval process that enables first nation members to vote on a proposed land code and an individual agreement between the first nation and Her Majesty. The community approval process is monitored by a verifier jointly appointed by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the first nation.

CHAPITRE 24

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

SOMMAIRE

Le texte ratifie et met en oeuvre l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations signé par un groupe déterminé de premières nations et Sa Majesté du chef du Canada. Il prévoit la mise en place d'un nouveau régime de gestion des terres qui confie aux premières nations la gestion de leurs terres et de leurs ressources dans les limites de leurs réserves. De plus, il confère aux premières nations le pouvoir de prendre des textes législatifs concernant les intérêts et les permis relatifs à leurs terres et la mise en valeur, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession de celles-ci.

Le texte prévoit l'instauration d'un mécanisme de consultation populaire qui permet aux membres de la première nation de voter sur un projet de code foncier et sur l'accord spécifique de la première nation. Un vérificateur, nommé conjointement par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la première nation, est chargé de la surveillance de la consultation populaire.

TABLE OF PROVISIONS

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

GENERAL

4. Ratification and effect
5. Title to first nation land

ESTABLISHMENT OF LAND MANAGEMENT REGIME

Land Code and Individual Agreement

6. Adoption of land code
7. Excluded land

Verification

8. Appointment of verifier
9. Notice of determination

Community Approval and Certification

10. Submission to members
11. Publication of notice
12. Approval by members
13. Copy and declaration
14. Certification

Coming into Force of Land Code

15. Coming into force
16. Effect

Rules on Breakdown of Marriage

17. Obligation of first nation

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Ratification et prise d'effet
5. Titre de propriété

MISE EN PLACE DU RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Code foncier et accord spécifique

6. Adoption du code foncier
7. Exclusion

Vérification

8. Nomination du vérificateur
9. Communication de la décision

Consultation populaire et certification

10. Approbation des membres
11. Préavis
12. Approbation
13. Copie et déclaration
14. Attestation

Entrée en vigueur du code foncier

15. Date, force de loi et admission d'office
16. Effet

Règles particulières : échec du mariage

17. Obligation de la première nation

LAND MANAGEMENT REGIME

First Nation Powers

- 18. Power to manage
- 19. Transfer of moneys

First Nation Laws

- 20. Power to enact laws
- 21. Environmental protection
- 22. Offences and punishment
- 23. Evidence
- 24. Appointment of justices of the peace

First Nation Land Register

- 25. Establishment

Limitations on Alienation of First Nation Land

- 26. Alienation of land
- 27. Restrictions on exchange
- 28. Expropriation by a first nation
- 29. Expropriation by Her Majesty
- 30. Partial expropriation
- 31. Compensation
- 32. Restitution
- 33. *Expropriation Act*

LIABILITY

- 34. First nation not liable

IMMUNITY AND JUDICIAL REVIEW

- 35. Immunity
- 36. Determinations final

OTHER ACTS

- 37. Other Acts
- 38. *Indian Act*
- 39. *Indian Oil and Gas Act*
- 40. Environmental laws
- 41. *Canadian Environmental Assessment Act*
- 42. *Emergencies Act*
- 43. *Atomic Energy Control Act*
- 44. Non-application of *Statutory Instruments Act*

RÉGIME DE GESTION DES TERRES

Pouvoirs généraux de la première nation

- 18. Gestion des terres
- 19. Transfert de fonds

Textes législatifs

- 20. Pouvoir législatif
- 21. Protection de l'environnement
- 22. Infractions et peines
- 23. Preuve
- 24. Nomination des juges de paix

Registre des terres des premières nations

- 25. Établissement

Restrictions en matière d'aliénation

- 26. Inaliénabilité
- 27. Échange
- 28. Expropriation par la première nation
- 29. Expropriation par Sa Majesté
- 30. Expropriation partielle
- 31. Indemnité
- 32. Restitution
- 33. *Loi sur l'expropriation*

RESPONSABILITÉ

- 34. Décharge : première nation

IMMUNITÉ ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

- 35. Immunité
- 36. Interdiction des recours extraordinaires : décisions

CADRE LÉGISLATIF

- 37. Lois fédérales
- 38. *Loi sur les Indiens*
- 39. *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*
- 40. Lois fédérales en matière d'environnement
- 41. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- 42. *Loi sur les mesures d'urgence*
- 43. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
- 44. *Loi sur les textes réglementaires*

AMENDMENT OF SCHEDULE

45. Addition of band to schedule

TRANSITIONAL PROVISION

46. Validity

CONDITIONAL AMENDMENT

47. 1997, c. 9

COMING INTO FORCE

48. Order of Governor in Council

SCHEDULE

MODIFICATION DE L'ANNEXE

45. Décret

DISPOSITION TRANSITOIRE

46. Validation

MODIFICATION CONDITIONNELLE

47. 1997, ch. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Décret

ANNEXE

46-47-48 ELIZABETH II

46-47-48 ELIZABETH II

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act providing for the ratification and the bringing into effect of the Framework Agreement on First Nation Land Management

Loi portant ratification de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations et visant sa prise d'effet

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Preamble

WHEREAS Her Majesty in right of Canada and a specific group of first nations concluded the Framework Agreement on First Nation Land Management on February 12, 1996 in relation to the management by those first nations of their lands;

AND WHEREAS the ratification of the Agreement by Her Majesty requires the enactment of an Act of Parliament;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que Sa Majesté du chef du Canada et un groupe déterminé de premières nations ont signé, le 12 février 1996, l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, qui vise à confier à ces dernières la gestion de leurs terres;

que la ratification de cet accord-cadre par Sa Majesté est subordonnée à l'adoption d'une loi du Parlement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Land Management Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"council"
« conseil »

"council", in relation to a first nation, has the same meaning as the expression "council of the band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

« accord-cadre » L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations signé le 12 février 1996 par les premières nations et Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« accord-cadre »
"Framework Agreement"

"eligible voter"
« électeur »

"eligible voter" means a first nation member who is eligible to vote under subsection 10(2).

« accord spécifique » Accord conclu en conformité avec le paragraphe 6(3).

« accord spécifique »
"individual agreement"

"first nation"
« première nation »

"first nation" means a band named in the schedule.

« code foncier » Le code visé au paragraphe 6(1).

« code foncier »
"land code"

"first nation land"
« terres de la première nation »

"first nation land" means reserve land to which a land code applies and includes all the interests in and resources of the land that are within the legislative authority of Parliament.

« conseil » En ce qui touche une première nation, le conseil de la bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
"council"

"first nation law" « texte législatif »	"first nation law" means a law referred to in section 20.	« électeur » Personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 10(2).	« électeur » "eligible voter"
"first nation member" « membre de la première nation »	"first nation member" means a person whose name appears on the band list of a first nation or who is entitled to have their name appear on that list.	« intérêts » S'agissant des terres de la première nation, les domaines, droits ou autres intérêts portant sur celles-ci; est cependant exclu le titre de propriété.	« intérêts » "interest"
"Framework Agreement" « accord-cadre »	"Framework Agreement" means the Framework Agreement on First Nation Land Management concluded between Her Majesty in right of Canada and the first nations on February 12, 1996, and includes any amendments to the Agreement made pursuant to its provisions.	« membre de la première nation » Personne dont le nom apparaît sur la liste de bande relative à la première nation ou qui a droit à ce que son nom y figure.	« membre de la première nation » "first nation member"
"individual agreement" « accord spécifique »	"individual agreement" means an agreement with a first nation entered into under subsection 6(3).	« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	« ministre » "Minister"
"interest" « intérêts »	"interest", in relation to first nation land, means any estate, right or interest of any nature in or to the land but does not include title to the land.	« permis » S'agissant des terres de la première nation, les droits et permissions d'utiliser ou d'occuper celles-ci. Sont exclus les intérêts.	« permis » "licence"
"land code" « code foncier »	"land code" means a land code of a first nation referred to in subsection 6(1).	« première nation » Bande dont le nom figure à l'annexe.	« première nation » "first nation"
"licence" « permis »	"licence", in relation to first nation land, means any right of use or occupation of the land other than an interest in that land.	« projet d'exploitation » Projet au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .	« projet d'exploitation » "project"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.	« terres de la première nation » Terres d'une réserve auxquelles s'applique le code foncier. Sont compris les intérêts afférents ainsi que les ressources qui s'y trouvent, dans la mesure où ils relèvent de la compétence fédérale.	« terres de la première nation » "first nation land"
"project" « projet d'exploitation »	"project" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> .	« texte législatif » Texte législatif visé à l'article 20.	« texte législatif » "first nation law"
Words and expressions in <i>Indian Act</i>	(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the <i>Indian Act</i> .	(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	Terminologie : <i>Loi sur les Indiens</i>
Not land claims agreement	(3) For greater certainty, neither the Framework Agreement nor this Act is a land claims agreement referred to in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	(3) Il est entendu que ni l'accord-cadre ni la présente loi constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Pas un accord sur des revendications territoriales

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and any reference in this Act to Her Majesty means Her Majesty in right of Canada.

SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada, et le terme « Sa Majesté » ne vise que cette dernière.

Obligation de Sa Majesté

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ratification
and effect

4. (1) The Framework Agreement is hereby ratified and brought into effect in accordance with its provisions.

4. (1) L'accord-cadre est ratifié et prend effet conformément à ses dispositions.

Ratification
et prise
d'effetDeposit of
copies

(2) The Minister shall cause a copy of the Framework Agreement and of any amendment made to the Agreement, certified by the Minister to be a true copy, to be deposited in the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region and in such regional offices of that Department and other places as the Minister considers advisable.

(2) Le ministre fait déposer, à la bibliothèque de son ministère située dans la région de la capitale nationale, ainsi qu'aux bureaux ministériels régionaux et autres lieux qu'il juge indiqués, une copie certifiée par lui conforme à l'original de l'accord-cadre et de toute modification apportée à celui-ci.

Dépôt

Title to first
nation land

5. For greater certainty, except for first nation land exchanged in accordance with section 27,

5. Il est entendu que, sauf en cas d'échange conforme à l'article 27, la présente loi et l'accord-cadre n'ont pas pour effet de modifier le titre de propriété des terres de la première nation, celles-ci continuant d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation concernée.

Titre de
propriété

(a) title to first nation land is not affected by the Framework Agreement or this Act;

(b) first nation land continues to be set apart for the use and benefit of the first nation for which it was set apart; and

(c) first nation land continues to be land reserved for the Indians within the meaning of Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*.

ESTABLISHMENT OF LAND MANAGEMENT REGIME

MISE EN PLACE DU RÉGIME DE GESTION DES
TERRES*Land Code and Individual Agreement**Code foncier et accord spécifique*Adoption of
land code

6. (1) A first nation that wishes to establish a land management regime in accordance with the Framework Agreement and this Act shall adopt a land code applicable to all land in a reserve of the first nation, which land code must include the following matters:

6. (1) La mise en place d'un régime de gestion des terres, par la première nation, en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi est subordonnée à l'adoption d'un code foncier applicable à l'ensemble des terres comprises dans sa réserve et dans lequel figurent les éléments suivants :

Adoption du
code foncier

(a) a legal description of the land that will be subject to the land code;

a) la description officielle des terres visées;

(b) the general rules and procedures applicable to the use and occupancy of first nation land, including use and occupancy under

b) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d'utilisation et d'occupation de ces terres, notamment en vertu d'un permis ou d'un bail ou en vertu d'un intérêt découlant soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit de la coutume de la première nation;

(i) licences and leases, and

(ii) interests in first nation land held pursuant to allotments under subsection 20(1) of the *Indian Act* or pursuant to the custom of the first nation;

(c) the procedures that apply to the transfer, by testamentary disposition or succession, of any interest in first nation land;

(d) the general rules and procedures respecting revenues from natural resources obtained from first nation land;

(e) the requirements for accountability to first nation members for the management of first nation land and moneys derived from first nation land;

(f) a community consultation process for the development of general rules and procedures respecting, in cases of breakdown of marriage, the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests in first nation land;

(g) the rules that apply to the enactment and publication of first nation laws;

(h) the rules that apply to conflicts of interest in the management of first nation land;

(i) the establishment or identification of a forum for the resolution of disputes in relation to interests in first nation land;

(j) the general rules and procedures that apply in respect of the granting or expropriation by the first nation of interests in first nation land;

(k) the general rules and procedures for the delegation, by the council of the first nation, of its authority to manage first nation land;

(l) the procedures that apply to an approval of an exchange of first nation land; and

(m) the procedures for amending the land code.

c) les règles de procédure applicables en matière de transfert, par dévolution successorale, d'intérêts sur ces terres;

d) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière de revenus tirés des ressources naturelles de ces terres;

e) les règles applicables en matière de responsabilité, devant les membres de la première nation, en ce qui touche la gestion des terres de la première nation et celle des fonds qui y sont liés;

f) une disposition relative au processus de consultation populaire visant l'établissement de règles applicables, en cas d'échec du mariage, en matière soit d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des intérêts sur celles-ci;

g) les règles d'édiction et de publication des textes législatifs;

h) les règles applicables en matière de conflit d'intérêts dans la gestion des terres de la première nation;

i) une disposition prévoyant soit la constitution d'un organe chargé de régler les différends concernant les intérêts sur les terres de la première nation, soit l'attribution de cette fonction à un organe donné;

j) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière d'attribution ou d'expropriation, par la première nation, d'intérêts sur ses terres;

k) les règles générales — de procédure et autres — applicables en matière de délégation, par le conseil de la première nation, de ses pouvoirs de gestion des terres;

l) la procédure d'approbation en matière d'échange de terres;

m) la procédure de modification du code foncier.

Land
management
regime

(2) For greater certainty, if more than one reserve has been set apart for the use and benefit of a first nation, the first nation may establish a land management regime for any or all of its reserves.

(2) Il est entendu que la première nation peut mettre en place un régime de gestion des terres pour toutes les réserves mises de côté à son usage et à son profit ou pour certaines d'entre elles.

Précision

Individual
agreement

(3) A first nation that wishes to establish a land management regime shall, in accordance with the Framework Agreement, enter into an individual agreement with the Minister describing the land that will be subject to the land code and providing for

(a) the terms of the transfer of administration of that land;

(b) a description of the interests and licences that have been granted by Her Majesty in or in relation to that land, and the date and other terms of the transfer to the first nation of Her Majesty's rights and obligations as grantor of those interests and licences;

(c) the environmental assessment process that will apply to projects on that land until the enactment of first nation laws in relation to that subject; and

(d) any other relevant matter.

(3) La mise en place d'un régime de gestion des terres est en outre subordonnée à la conclusion, par le ministre et la première nation et en conformité avec l'accord-cadre, d'un accord spécifique qui, en plus de mentionner les terres visées :

a) fixe les modalités de transfert des pouvoirs et fonctions en matière de gestion des terres;

b) précise les intérêts et les permis qui ont été accordés par Sa Majesté relativement aux terres en question ainsi que la date et les autres modalités du transfert, à la première nation, des droits et obligations de Sa Majesté à l'égard de ceux-ci;

c) établit un régime d'évaluation environnementale applicable aux projets d'exploitation devant être mis en oeuvre sur les terres en question jusqu'à la prise de textes législatifs sur le sujet;

d) prévoit tout autre élément pertinent.

Accord
spécifique

Excluded land

7. (1) Notwithstanding subsection 6(1), a portion of a reserve may be excluded from the application of a land code if it has been surveyed under Part II of the *Canada Lands Surveys Act* and if

(a) it is in an environmentally unsound condition that cannot be remedied by measures that are technically and financially feasible before the date that the land code is to be submitted for community approval under subsection 10(1);

(b) it is the subject of litigation that is unlikely to be resolved before the date referred to in paragraph (a);

(c) it is uninhabitable or unusable as a result of a natural disaster; or

(d) the first nation and the Minister agree that, for any other reason, its exclusion is justifiable.

7. (1) Malgré le paragraphe 6(1), peut être exclue de l'application du code foncier la partie de la réserve ayant fait l'objet d'un arpentage sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) l'environnement y est dans un si mauvais état que des mesures réalisables sur les plans technique et économique ne pourront remédier à la situation avant la date prévue pour la consultation populaire visée au paragraphe 10(1);

b) elle fait l'objet d'un litige qui ne sera vraisemblablement pas résolu avant cette date;

c) elle est inhabitable ou inutilisable en raison d'un sinistre;

d) la première nation et le ministre s'entendent pour conclure qu'elle peut en être exclue pour toute autre raison.

Exclusion

Condition

(2) A portion of a reserve may not be excluded from a land code if the exclusion would have the effect of placing the administration of a lease or other interest in land in more than one land management regime.

(2) L'exclusion est invalide si elle a pour effet d'assujettir un bail ou quelque autre intérêt à plus d'un régime de gestion.

Condition

Exclusion no
longer valid

(3) A first nation shall amend the legal description of first nation land in its land code to include a portion excluded under subsection (1) if the first nation and the Minister agree that the condition that justified the exclusion no longer exists, and the individual agreement shall be amended accordingly.

(3) La première nation qui, en accord avec le ministre, conclut que l'exclusion n'est plus justifiée aux termes du paragraphe (1) est tenue de modifier le code foncier de façon à y ajouter la description officielle de la partie auparavant exclue. L'accord spécifique doit être modifié de façon équivalente.

Cessation
d'effet

Verification

Appointment
of verifier

8. (1) The Minister and a first nation shall jointly appoint a verifier, to be chosen from a list established in accordance with the Framework Agreement, who shall

(a) determine whether a proposed land code and the proposed process for the approval of the land code and an individual agreement are in accordance with the Framework Agreement and this Act and, if they are in accordance, confirm them;

(b) determine whether the conduct of a community approval process is in accordance with the process confirmed under paragraph (a); and

(c) certify the validity of a land code that has been approved in accordance with the Framework Agreement and this Act.

Vérification

8. (1) Le ministre et la première nation nomment conjointement, parmi les candidats inscrits sur la liste établie à cette fin en conformité avec l'accord-cadre, un vérificateur chargé :

a) de décider de la conformité, avec l'accord-cadre et la présente loi, du projet de code foncier et du mécanisme de consultation populaire proposé pour son approbation et celle de l'accord spécifique et, le cas échéant, d'attester cette conformité;

b) de décider de la conformité du déroulement de cette consultation avec le mécanisme ayant fait l'objet de l'attestation prévue à l'alinéa a);

c) d'attester la validité du code foncier approuvé en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.

Nomination
du
vérificateur

Disputes

(2) The verifier shall determine any dispute arising between a first nation and the Minister before a land code comes into force regarding the terms of the transfer of administration of land or the exclusion of a portion of a reserve from the application of a land code.

(2) Il est en outre chargé de régler les différends qui surviennent, avant l'entrée en vigueur du code foncier, entre la première nation et le ministre relativement soit aux modalités de transfert des pouvoirs et fonctions en matière de gestion, soit à l'exclusion de toute partie d'une réserve de l'application du code foncier.

Différends

Notice of
determina-
tion

9. (1) The verifier shall, within thirty days after receiving a first nation's documents, as required by the Framework Agreement, make a determination under paragraph 8(1)(a) and give notice of the determination to the first nation and the Minister.

9. (1) Le vérificateur adresse à la première nation et au ministre, dans les trente jours suivant la réception des documents que celle-ci est tenue de lui communiquer aux termes de l'accord-cadre, sa décision rendue en application de l'alinéa 8(1)a).

Communica-
tion de la
décision

Reasons

(2) If the verifier determines that a proposed land code or a proposed community approval process is not in accordance with the Framework Agreement or this Act, the verifier shall give written reasons to the first nation and the Minister.

(2) En cas de conclusion défavorable, il consigne aussi ses motifs, qu'il joint à sa décision.

Motifs

*Community Approval and Certification**Consultation populaire et certification*

Submission to members	10. (1) If the verifier determines that a proposed land code and a proposed community approval process of a first nation are in accordance with the Framework Agreement and this Act, the council of the first nation may submit the proposed land code and the individual agreement to the first nation members for their approval.	10. (1) Une fois attestée la conformité du projet de code foncier et du mécanisme de consultation populaire proposé avec l'accord-cadre et la présente loi, le conseil peut soumettre le projet et l'accord spécifique à l'approbation des membres de la première nation.	Approbation des membres
Eligibility to vote	(2) Every person who is eighteen years of age or over and a first nation member, whether or not resident on the reserve of the first nation, is eligible to vote in the community approval process.	(2) Est habile à voter en ce qui touche cette approbation tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il réside ou non dans la réserve en question.	Droit de vote
Information to be provided	(3) The council shall, before proceeding to obtain community approval, take reasonable measures, such as those described in the Framework Agreement, to locate voters and inform them of their right to vote, the means of exercising that right and the content of the Framework Agreement, this Act, the proposed land code and the individual agreement.	(3) Le conseil est tenu, avant de procéder à la consultation populaire, de prendre les mesures utiles — notamment celles prévues par l'accord-cadre — pour retrouver tous les électeurs et les informer, d'une part, de leur droit de vote et des modalités d'exercice de ce droit et, d'autre part, de la teneur de l'accord-cadre, de la présente loi, du projet de code foncier ainsi que de l'accord spécifique.	Devoir d'information
Third parties	(4) If other persons have an interest in the land that is to be subject to the proposed land code, the council shall, within a reasonable time before the vote, take appropriate measures to inform those persons of the proposed land code, this Act and the date of the vote.	(4) Il est en outre tenu de prendre, en temps utile avant le scrutin, les mesures indiquées pour porter la présente loi, le projet de code foncier et la date prévue pour le scrutin à la connaissance de tout autre titulaire d'intérêts sur les terres en question.	Titulaires d'intérêts
Publication of notice	11. (1) The verifier shall publish a notice of the date, time and place of a vote.	11. (1) Le vérificateur fait publier un avis des date, heure et lieu du scrutin.	Préavis
Role of the verifier	(2) The verifier, and any assistants that the verifier may appoint, shall observe the conduct of a vote.	(2) Il est de plus chargé de la surveillance du déroulement du scrutin et peut s'adjoindre, à cette fin, les assistants qu'il estime nécessaires.	Surveillance du scrutin
Report	(3) Within fifteen days after the conclusion of a vote, the verifier shall send to the first nation and the Minister the verifier's report on the conduct of the vote.	(3) Il adresse à la première nation et au ministre, dans les quinze jours suivant la clôture du scrutin, son rapport au sujet du déroulement.	Rapport
Approval by members	12. (1) A proposed land code and an individual agreement that have been submitted for community approval are approved if (a) a majority of eligible voters participated in the vote and a majority of those voters voted to approve them;	12. (1) Le projet de code foncier et l'accord spécifique sont tenus pour approuvés lorsqu'ils reçoivent l'appui : a) soit de la majorité des voix exprimées, dans les cas où la majorité des électeurs participent effectivement au scrutin;	Approbation

	(b) all those eligible voters who signified, in a manner determined by the first nation, their intention to vote have been registered and a majority of the registered voters voted to approve them; or (c) they are approved by the community in any other manner agreed on by the first nation and the Minister.	b) soit de la majorité des électeurs enregistrés, dans les cas où tous les électeurs ayant fait connaître, selon les modalités fixées par la première nation, leur intention de voter ont été enregistrés; c) soit donné suivant les autres modalités dont conviennent la première nation et le ministre.	
Minimum participation	(2) Notwithstanding subsection (1), a proposed land code and an individual agreement are not approved unless more than twenty-five per cent of the eligible voters voted to approve them.	(2) Dans tous les cas, cependant, l'approbation n'est valide que si plus de vingt-cinq pour cent des électeurs se sont exprimés en sa faveur.	Approbation minimale
Increased percentage	(3) A council may, by resolution, increase the percentage of votes required under subsection (2).	(3) Le conseil peut cependant, par résolution, fixer pour l'approbation un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe (2).	Pourcentage supérieur
Copy and declaration	13. (1) If a first nation votes to approve a land code and an individual agreement, its council shall, after the conclusion of the vote and without delay, send to the verifier a copy of the approved code and a declaration that the code and agreement were approved in accordance with section 12.	13. (1) Après la clôture du scrutin, le conseil adresse sans délai au vérificateur une copie du code foncier approuvé par les membres de la première nation et une déclaration confirmant l'approbation, en conformité avec l'article 12, du code et de l'accord spécifique.	Copie et déclaration
Report of irregularity	(2) The Minister or an eligible voter may, within five days after the conclusion of a vote, report any irregularity in the voting process to the verifier.	(2) Le ministre ou tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la clôture du scrutin, informer le vérificateur de toute irrégularité dont a été entaché le déroulement du scrutin.	Dénonciation
Certification	14. (1) The verifier shall, after receiving a copy of the land code and the declaration, certify the validity of the land code unless the verifier, after giving the first nation and the Minister a reasonable opportunity to make submissions on the matter but within ten days after the conclusion of the vote, is of the opinion that (a) the community approval process confirmed under paragraph 8(1)(a) was not followed or the community approval was otherwise irregular; and (b) the land code might not have been approved but for that irregularity.	14. (1) Sur réception des documents qui lui sont adressés en application du paragraphe 13(1), le vérificateur atteste la validité du code foncier sauf si, dans les dix jours suivant la clôture du scrutin et après avoir donné à la première nation et au ministre l'occasion de lui présenter des observations, il tire la conclusion suivante : a) le mécanisme dont il a attesté la conformité au titre de l'alinéa 8(1)a) n'a pas été suivi ou la consultation populaire est par ailleurs entachée d'irrégularité; b) l'approbation n'aurait peut-être pas été donnée sans cette irrégularité.	Attestation
Transmittal	(2) The verifier shall, without delay, send a copy of the certified land code to the first nation and the Minister.	(2) Le vérificateur adresse sans délai à la première nation et au ministre une copie du code foncier dont il a attesté la validité.	Communication

Presumption	(3) A certified land code is deemed to have been validly approved by the first nation.	(3) Une fois sa validité attestée par le vérificateur, le code est réputé dûment approuvé par la première nation.	Présomption
<i>Coming into Force of Land Code</i>		<i>Entrée en vigueur du code foncier</i>	
Coming into force	15. (1) A land code comes into force and has the force of law on the day it is certified or on any other later date that may be specified in or under the land code and judicial notice shall thereafter be taken of the land code in any proceedings.	15. (1) Le code foncier entre en vigueur à la date de l'attestation de sa validité ou à la date postérieure qui y est précisée ou qui est déterminée en conformité avec ses dispositions. Il a dès lors force de loi et est admis d'office dans toute procédure judiciaire.	Date, force de loi et admission d'office
Access to land code	(2) A copy of the land code of a first nation shall be maintained by the council for public inspection at a place designated by the council.	(2) Le conseil de la première nation met à la disposition du public, aux endroits qu'il estime appropriés, une copie du code foncier.	Copie à la disposition du public
Effect	16. (1) After the coming into force of a land code, no interest in or licence in relation to first nation land may be acquired or granted except in accordance with the land code of the first nation.	16. (1) L'acquisition ou l'attribution d'intérêts ou de permis relatifs aux terres de la première nation ne peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du code foncier, être effectuées qu'en conformité avec celui-ci.	Effet
Interests of third parties	(2) Subject to subsections (3) and (4), interests in and licences in relation to first nation land that exist on the coming into force of a land code continue in accordance with their terms and conditions.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les intérêts et les permis détenus, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, relativement aux terres de la première nation sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis.	Droits des tiers
Transfer of rights of Her Majesty	(3) On the coming into force of the land code of a first nation, the rights and obligations of Her Majesty as grantor in respect of the interests and licences described in the first nation's individual agreement are transferred to the first nation in accordance with that agreement.	(3) Les droits et obligations de Sa Majesté à l'égard des intérêts et des permis précisés dans l'accord spécifique sont, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, transférés à la première nation en conformité avec cet accord.	Transfert
Interests of first nation members	(4) Interests in first nation land held on the coming into force of a land code by first nation members pursuant to allotments under subsection 20(1) of the <i>Indian Act</i> or pursuant to the custom of the first nation are subject to the provisions of the land code governing the transfer and lease of interests in first nation land and sharing in natural resource revenues.	(4) Sont assujettis, à compter de la date d'entrée en vigueur du code foncier, aux dispositions de celui-ci en matière de transfert, de cession à bail et de participation aux revenus tirés des ressources naturelles, les intérêts des membres de la première nation sur les terres de celle-ci qui découlent soit de la possession accordée en conformité avec le paragraphe 20(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , soit de la coutume de la première nation.	Droits des membres de la première nation

*Rules on Breakdown of Marriage*Obligation of
first nation

17. (1) A first nation shall, in accordance with the Framework Agreement and following the community consultation process provided for in its land code, establish general rules and procedures, in cases of breakdown of marriage, respecting the use, occupation and possession of first nation land and the division of interests in first nation land.

Establish-
ment of rules
and
procedures

(2) The first nation shall, within twelve months after its land code comes into force, incorporate the general rules and procedures into its land code or enact a first nation law containing the general rules and procedures.

Disputes

(3) The first nation or the Minister may refer any dispute relating to the establishment of the general rules and procedures to an arbitrator in accordance with the Framework Agreement.

LAND MANAGEMENT REGIME

*First Nation Powers*Power to
manage

18. (1) A first nation has, after the coming into force of its land code and subject to the Framework Agreement and this Act, the power to manage first nation land and, in particular, may

- (a) exercise the powers, rights and privileges of an owner in relation to that land;
- (b) grant interests in and licences in relation to that land;
- (c) manage the natural resources of that land; and
- (d) receive and use all moneys acquired by or on behalf of the first nation under its land code.

Legal capacity

(2) For any purpose related to first nation land, a first nation has the legal capacity necessary to exercise its powers and perform its duties and functions and, in particular, may

- (a) acquire and hold real and personal property;
- (b) enter into contracts;
- (c) borrow money;

*Règles particulières : échec du mariage*Obligation de
la première
nation

17. (1) La première nation doit veiller à l'établissement, en conformité avec l'accord-cadre et au terme du processus de consultation populaire prévu à cette fin dans le code foncier, de règles générales — de procédure et autres — applicables, en cas d'échec du mariage, en matière soit d'utilisation, d'occupation ou de possession des terres de la première nation, soit de partage des intérêts sur celles-ci.

Mise en place

(2) Elle est tenue, dans les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du code foncier, de les insérer dans ce code ou de prendre des textes législatifs sur le sujet.

Différend

(3) La première nation ou le ministre peut, en conformité avec l'accord-cadre, saisir un arbitre de tout différend relatif à l'établissement de ces règles.

RÉGIME DE GESTION DES TERRES

*Pouvoirs généraux de la première nation*Gestion des
terres

18. (1) La première nation est, à compter de l'entrée en vigueur du code foncier et sous réserve de l'accord-cadre et des autres dispositions de la présente loi, investie des pouvoirs de gestion relatifs à ses terres. Elle peut notamment :

- a) exercer tous les pouvoirs et droits liés au titre de propriété;
- b) attribuer des intérêts et des permis relativement à ces terres;
- c) gérer les ressources naturelles de ces terres;
- d) recevoir et utiliser les fonds qu'elle perçoit ou qui sont perçus pour son compte sous le régime du code foncier.

Capacité

(2) Elle a, à l'égard de ses terres, la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses attributions et peut notamment :

- a) acquérir et détenir des biens meubles et immeubles;
- b) conclure des contrats;
- c) contracter des emprunts;
- d) dépenser ou placer des fonds;
- e) ester en justice.

	(d) expend and invest money; and (e) be a party to legal proceedings.	
Exercise of power	(3) The power of a first nation to manage first nation land shall be exercised by the council of a first nation, or by any person or body to whom a power is delegated by the council in accordance with the first nation's land code, and that power shall be exercised for the use and benefit of the first nation.	Exercice du pouvoir
Management body	(4) A body established to manage first nation land is a legal entity having the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.	Organe de gestion
Transfer of moneys	19. On the coming into force of the land code of a first nation, all revenue moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of the first nation or its first nation members cease to be Indian moneys and shall be transferred to the first nation.	Transfert de fonds

First Nation Laws

Power to enact laws	20. (1) The council of a first nation has, in accordance with its land code, the power to enact laws respecting (a) interests in and licences in relation to first nation land; (b) the development, conservation, protection, management, use and possession of first nation land; and (c) any matter arising out of or ancillary to the exercise of that power.	Textes législatifs
Particular powers	(2) Without restricting the generality of subsection (1), first nation laws may include laws respecting (a) the regulation, control or prohibition of land use and development including zoning and subdivision control; (b) subject to section 5, the creation, acquisition and granting of interests in and licences in relation to first nation land and prohibitions in relation thereto; (c) environmental assessment and environmental protection; (d) the provision of local services in relation to first nation land and the imposition of	Pouvoir législatif
	(3) Le conseil exerce les pouvoirs de gestion relatifs aux terres de la première nation et peut déléguer, en conformité avec le code foncier, l'une ou l'autre de ses attributions à ce titre à la personne ou à l'organe qu'il désigne. Dans tous les cas, ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'à l'usage et au profit de la première nation.	Exercice du pouvoir
	(4) Tout organe mis sur pied en vue de la gestion des terres de la première nation est une entité juridique dotée de la capacité d'une personne physique.	Organe de gestion
	19. Les fonds perçus, reçus ou détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation ou de ses membres, et versés au compte de revenu de celle-ci, cessent, à la date d'entrée en vigueur du code foncier, d'être de l'argent des Indiens et sont transférés à la première nation.	Transfert de fonds
	20. (1) Le conseil de la première nation peut, en conformité avec le code foncier, prendre des textes législatifs en ce qui touche : a) les intérêts et les permis relatifs aux terres de la première nation; b) la mise en valeur, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession de celles-ci; c) toute question qui découle de l'exercice de ces pouvoirs ou qui y est accessoire.	Textes législatifs
	(2) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les textes législatifs peuvent : a) prévoir le zonage ou le lotissement des terres de la première nation ou autrement en régir ou en interdire l'exploitation ou l'utilisation; b) sous réserve de l'article 5, régir la création, l'acquisition et l'attribution d'intérêts ou de permis relatifs à ces terres et prévoir des interdictions à ce sujet; c) régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;	Exemples

	equitable user charges for those services; and (e) the provision of services for the resolution of disputes in relation to first nation land.	d) régir la prestation de services locaux relativement à ces terres et la fixation de droits équitables à cet égard; e) prévoir la fourniture de services de règlement des différends relatifs aux terres.	
Enforcement measures	(3) A first nation law may provide for enforcement measures, consistent with federal laws, such as the power to inspect, search and seize and to order compulsory sampling, testing and the production of information.	(3) Ces textes législatifs peuvent aussi prévoir, en matière de contrôle d'application, des mesures compatibles avec les règles de droit fédérales, notamment en matière de visite, de perquisition, de saisie, de prise d'échantillons, d'examen et de communication de renseignements.	Contrôle d'application
Inconsistency	(4) In the event of any inconsistency or conflict between the land code of a first nation and the provisions of a first nation law or of a by-law made by its council under section 81 of the <i>Indian Act</i> , the land code prevails to the extent of the inconsistency or conflict.	(4) Le code foncier l'emporte sur les dispositions incompatibles des textes législatifs de la première nation ou des règlements administratifs pris par son conseil en vertu de l'article 81 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	Incompatibilité
Environmental protection	21. (1) Before enacting any first nation law respecting environmental protection, a first nation shall enter into an agreement with the Minister and the Minister of the Environment in relation to environmental protection in accordance with the Framework Agreement.	21. (1) En conformité avec l'accord-cadre, la première nation doit conclure avec le ministre et le ministre de l'Environnement un accord en matière de protection de l'environnement avant la prise de textes législatifs sur le sujet.	Protection de l'environnement
Minimum standards	(2) For the purposes of an agreement entered into under subsection (1), the standards of environmental protection established by first nation laws and the punishments imposed for failure to meet those standards must be at least equivalent in their effect to any standards established and punishments imposed by the laws of the province in which the first nation land is situated.	(2) Dans le cadre de cet accord, les normes de protection environnementale fixées par les textes législatifs, ainsi que les peines afférentes, doivent être au moins aussi rigoureuses, quant à leurs effets, que celles prévues par les règles de droit de la province où sont situées les terres de la première nation.	Normes minimales
Environmental assessment	(3) First nation laws respecting environmental assessment must provide for the establishment, in accordance with the Framework Agreement, of an environmental assessment process applicable to all projects carried out on first nation land that are approved, regulated, funded or undertaken by the first nation.	(3) Les textes législatifs doivent prévoir la mise sur pied, en conformité avec l'accord-cadre, d'un processus d'évaluation environnementale applicable aux projets d'exploitation devant être mis en oeuvre sur les terres de la première nation et dont celle-ci est le promoteur ou le commanditaire ou qui nécessitent son approbation ou sont assujettis à son pouvoir de réglementation.	Processus d'évaluation environnementale
Offences and punishment	22. (1) A first nation law may create offences punishable on summary conviction and provide for the imposition of fines, imprisonment, restitution, community service and any other means for achieving compliance.	22. (1) Les textes législatifs peuvent créer des infractions punissables par procédure sommaire et prévoir les peines correspondantes : amende, emprisonnement, restitution, travaux d'intérêt collectif ou toute autre peine de nature à assurer leur observation.	Infractions et peines

Incorporation by reference	(2) A first nation law may adopt or incorporate by reference the summary conviction procedures of Part XXVII of the <i>Criminal Code</i> , as amended from time to time.	(2) Ils peuvent reproduire ou incorporer par renvoi — même avec ses modifications successives — la procédure sommaire prévue par la partie XXVII du <i>Code criminel</i> .	Incorporation par renvoi
Prosecution	(3) A first nation may, in relation to prosecutions of contraventions of first nation laws, (a) retain its own prosecutors; (b) enter into an agreement with Her Majesty and a provincial government for the use of provincial prosecutors; or (c) enter into an agreement with Her Majesty for the use of agents engaged by Her Majesty.	(3) La première nation peut, en ce qui touche la poursuite des infractions créées par texte législatif : a) engager ses propres procureurs; b) conclure avec Sa Majesté et le gouvernement d'une province un accord prévoyant le recours aux procureurs provinciaux; c) conclure avec Sa Majesté un accord prévoyant le recours aux mandataires de celle-ci.	Modalités de poursuite
Evidence	23. In any proceedings, a copy of a first nation law appearing to be certified as a true copy by an officer of the first nation is, without proof of the officer's signature or official character, evidence of its enactment on the date specified in the law.	23. La copie d'un texte législatif paraissant certifiée conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi, dans le cadre de toute procédure, de la date de prise qui y est inscrite sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.	Preuve
Appointment of justices of the peace	24. (1) A first nation or, if Her Majesty and the first nation have entered into an agreement for that purpose in accordance with the Framework Agreement, the Governor in Council, may appoint justices of the peace to ensure the enforcement of first nation laws including the adjudication of offences for contraventions of first nation laws.	24. (1) Afin d'assurer l'application de ses textes législatifs, la première nation ou, après la conclusion d'un accord à cet effet entre celle-ci et Sa Majesté conformément à l'accord-cadre, le gouverneur en conseil peut nommer des juges de paix notamment chargés de juger les infractions créées par ces textes.	Nomination des juges de paix
Judicial independence	(2) A justice of the peace appointed for a first nation shall have tenure and remuneration, and be subject to conditions of removal, that reflect the independence of the office of justice of the peace in the province in which the first nation land is situated.	(2) Il est tenu compte, comme c'est le cas pour ceux de la province où sont situées les terres de la première nation, de l'indépendance dont jouissent ces juges de paix, dans l'exercice de leurs fonctions, pour la fixation de leur mandat, de leur rémunération et des conditions de leur révocation.	Indépendance judiciaire
Powers	(3) Justices of the peace have all the powers necessary for the performance of their duties and functions.	(3) Ces juges de paix ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs attributions.	Pouvoirs
Appeals	(4) An appeal lies from a decision of a justice of the peace in the manner in which an appeal lies in summary conviction proceedings under Part XXVII of the <i>Criminal Code</i> and the provisions of that Part relating to appeals apply to appeals under this section.	(4) Il peut être interjeté appel de leurs décisions en conformité avec les dispositions applicables aux poursuites en déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévues par la partie XXVII du <i>Code criminel</i> .	Appel

Courts of a province	(5) If no justices of the peace are appointed for a first nation, its first nation laws shall be enforced through a court of competent jurisdiction of the province in which its first nation land is situated.	(5) À défaut de nomination de juges de paix, c'est le tribunal compétent de la province où les terres de la première nation sont situées qui est chargé de veiller à l'application des textes législatifs.	Tribunal compétent
	<i>First Nation Land Register</i>	<i>Registre des terres des premières nations</i>	
Establishment	25. (1) The Minister shall establish a register to be known as the First Nation Land Register.	25. (1) Le ministre établit le Registre des terres des premières nations.	Établissement
Administration of Register	(2) The First Nation Land Register is to be administered, subject to this section, in the same manner as the Reserve Land Register established under the <i>Indian Act</i> .	(2) Le registre est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, selon les mêmes modalités que le Registre des terres de réserve établi sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> .	Tenue
Regulations	(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and in accordance with the Framework Agreement, make regulations respecting the administration of the First Nation Land Register, the registration of interests in it and the recording of any other matter, including but not limited to regulations respecting (a) the effects of registering interests, including priorities; (b) the payment of fees for the registration of interests and for any other service in relation to the Register; (c) the appointment, remuneration, powers, functions and duties of officers and employees who administer the Register; and (d) the keeping, by officers and employees, of documents that are not registrable.	(3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et en conformité avec l'accord-cadre, prendre des règlements concernant la tenue du registre, l'enregistrement des intérêts dans celui-ci ainsi que toute autre forme d'inscription pouvant y être faite. Ces règlements peuvent régir, entre autres : a) les effets de l'enregistrement, notamment sur le rang des intérêts entre eux; b) les droits exigibles pour tout enregistrement dans ce registre ou tout autre service offert relativement à celui-ci; c) la nomination, la rémunération et les attributions des fonctionnaires nécessaires à la tenue du registre; d) la conservation par ceux-ci des documents non susceptibles d'enregistrement.	Règlements
	<i>Limitations on Alienation of First Nation Land</i>	<i>Restrictions en matière d'aliénation</i>	
Alienation of land	26. (1) First nation land may not be alienated except where it is exchanged for other land in accordance with the Framework Agreement and this Act.	26. (1) Les terres de la première nation ne sont pas susceptibles d'aliénation, si ce n'est dans le cadre d'un échange effectué en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.	Inaliénabilité
Expropriation	(2) Interests in first nation land may not be expropriated except by Her Majesty or a first nation in accordance with the Framework Agreement and this Act.	(2) Par ailleurs, seuls Sa Majesté et la première nation peuvent procéder à l'expropriation d'intérêts sur ces terres, et ce en conformité avec l'accord-cadre et la présente loi.	Expropriation

Restrictions on exchange	27. (1) A first nation may exchange first nation land only if (a) compensation for the first nation land includes land that Her Majesty has agreed will be set apart as a reserve and that is to become first nation land; and (b) the Minister has approved the form of the exchange.	27. (1) L'échange visant des terres de la première nation n'est valide que si la contrepartie consiste dans des terres destinées à acquérir cette qualité et si, d'une part, Sa Majesté accepte que celles-ci soient mises de côté à titre de réserve et, d'autre part, le ministre agréé les modalités de forme de l'opération.	Échange
Additional compensation	(2) In addition to land referred to in subsection (1), other compensation may be provided including land that will not become first nation land.	(2) L'acte d'échange peut aussi prévoir une contrepartie supplémentaire, notamment des terres qui ne sont pas destinées à devenir des terres de la première nation.	Contrepartie supplémentaire
Terms and conditions	(3) An exchange of first nation land may be made subject to other terms and conditions.	(3) L'échange peut en outre être assujéti à des conditions particulières.	Conditions
Community approval	(4) The exchange of first nation land must be approved by first nation members in accordance with the land code of the first nation and must be completed in accordance with the Framework Agreement.	(4) Il doit être approuvé par les membres de la première nation selon les modalités prévues par le code foncier, puis réalisé conformément à l'accord-cadre.	Consultation populaire
Expropriation by a first nation	28. (1) A first nation may, in accordance with the general rules and procedures contained in its land code, expropriate any interest in its first nation land that, in the opinion of its council, is necessary for community works or other first nation community purposes.	28. (1) La première nation peut, en conformité avec les règles prévues par le code foncier, procéder à l'expropriation des intérêts sur ses terres dont elle a besoin, de l'avis de son conseil, à des fins d'intérêt collectif, notamment la réalisation d'ouvrages devant servir à la collectivité.	Expropriation par la première nation
Exception	(2) An interest in first nation land obtained under section 35 of the <i>Indian Act</i> or held by Her Majesty is not subject to expropriation by a first nation.	(2) Ne sont toutefois pas susceptibles d'expropriation par la première nation les intérêts obtenus sous le régime de l'article 35 de la <i>Loi sur les Indiens</i> ou détenus par Sa Majesté.	Exception
Effective date	(3) An expropriation takes effect from the day on which a notice of expropriation is registered in the First Nation Land Register or the thirtieth day after the day on which the notice is served on the person whose interest is expropriated, whichever is the earlier.	(3) L'expropriation prend effet soit à la date de l'enregistrement d'un avis d'expropriation dans le Registre des terres des premières nations, soit, s'il est antérieur à cette date, le trentième jour suivant la signification d'une copie de cet avis à l'exproprié.	Prise d'effet
Effect of expropriation	(4) An expropriated interest becomes the property of the first nation free of any previous claim or encumbrance.	(4) Les intérêts expropriés deviennent la propriété de la première nation, libres de toutes charges.	Effet
Compensation	(5) A first nation shall pay fair compensation to the holder of an expropriated interest and, in determining that compensation, the first nation shall apply the rules set out in the <i>Expropriation Act</i>, with such modifications as the circumstances require.	(5) La première nation est tenue de verser au titulaire de tout intérêt exproprié une indemnité équitable et d'appliquer, dans le calcul de celle-ci, les règles prévues par la <i>Loi sur l'expropriation</i>, compte tenu des adaptations nécessaires.	Indemnisation

Resolution of disputes	(6) Any dispute concerning compensation shall be determined according to the system for the resolution of such disputes established by a first nation in accordance with the Framework Agreement.	(6) Les différends relatifs à l'indemnisation sont réglés selon le système mis sur pied à cette fin par la première nation en conformité avec l'accord-cadre.	Règlement des différends
Expropriation by Her Majesty	29. (1) An interest in first nation land may be expropriated by Her Majesty for the use of a federal department or agency and with the consent and by order of the Governor in Council.	29. (1) L'expropriation d'intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté n'est valide que si elle est agréée par décret et effectuée pour le bénéfice d'un ministère ou organisme du gouvernement fédéral — ci-après appelé « l'expropriant ».	Expropriation par Sa Majesté
Consent of Governor in Council	(2) The Governor in Council may consent to an expropriation only if it is justifiable and necessary for a federal public purpose that serves the national interest.	(2) Le gouverneur en conseil ne donne son agrément que si l'expropriation est justifiable et nécessaire à des fins poursuivies dans l'intérêt public national.	Justification
Matters to be considered	(3) The Governor in Council may consent to an expropriation only if the Governor in Council is satisfied that, in addition to any other legal requirements that may apply, the following requirements have been met: (a) there is no other reasonably feasible alternative to the expropriation, such as the use of land that is not first nation land; (b) reasonable efforts have been made to acquire the interest through agreement with the first nation; (c) the most limited interest necessary is expropriated for the shortest time possible; and (d) information relevant to the expropriation is provided to the first nation.	(3) Le gouverneur en conseil ne donne son agrément à l'expropriation que s'il est convaincu que, outre celles prescrites par toute autre règle de droit, les conditions suivantes sont remplies : a) il n'existe aucune solution de rechange réalisable dans les circonstances, telle l'utilisation de terres autres que celles de la première nation; b) des efforts valables ont été déployés en vue de procéder à l'acquisition des intérêts par convention avec la première nation; c) l'expropriation projetée a été restreinte, en ce qui touche l'étendue des intérêts et la période pour laquelle ils sont expropriés, au strict nécessaire; d) les renseignements pertinents ont été communiqués à la première nation.	Conditions
Report to be made public	(4) Before the Governor in Council consents to the expropriation, the department or agency referred to in subsection (1) shall provide to the first nation, and make available to the public, a report stating the justifications for the expropriation and describing the steps taken to satisfy the requirements of subsection (3).	(4) L'expropriant est tenu d'adresser à la première nation et de publier, avant que le gouverneur en conseil donne son agrément, un rapport qui énonce, d'une part, les motifs justifiant l'expropriation et, d'autre part, les mesures prises pour l'application du paragraphe (3).	Rapport public
Disputes	(5) If a first nation objects to a proposed expropriation, it may, within sixty days after the report has been made public, refer the matter to a neutral evaluator in accordance with the Framework Agreement.	(5) La première nation peut, dans les soixante jours suivant la publication du rapport, s'opposer à l'expropriation et renvoyer l'affaire à un conciliateur en conformité avec l'accord-cadre.	Différend

Time of consent	(6) The Governor in Council may not consent to the expropriation before the expiration of the period referred to in subsection (5) or, if the first nation has referred the matter to a neutral evaluator, before the neutral evaluator has reported on the matter.	(6) Le gouverneur en conseil ne peut donner son agrément avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (5) ou, en cas de renvoi à un conciliateur, avant que celui-ci ait remis son rapport.	Délai
Partial expropriation	30. If less than the full interest of a first nation in first nation land is expropriated by Her Majesty, (a) the land in which an interest is expropriated continues to be first nation land and subject to the provisions of the land code and first nation laws that are not inconsistent with the expropriation; and (b) the first nation continues to have the right to use and occupy that land except to the extent that the use and occupation is inconsistent with the expropriation.	30. Dans les cas où l'expropriation par Sa Majesté ne porte pas sur la totalité des intérêts de la première nation sur les terres en question : a) celles-ci demeurent des terres de la première nation assujetties aux dispositions de son code foncier et de ses textes législatifs qui sont compatibles avec les conditions de l'expropriation; b) la première nation a le droit de continuer de les occuper et de les utiliser pour autant qu'elle ne contrevienne pas aux conditions de l'expropriation.	Expropriation partielle
Compensation	31. (1) Where an interest in first nation land is expropriated by Her Majesty, compensation shall be provided to the first nation consisting of (a) land that, when accepted by that first nation, will become first nation land; and (b) any additional compensation required to achieve the total compensation determined under subsection (3).	31. (1) La première nation a droit, en cas d'expropriation d'intérêts sur ses terres par Sa Majesté, à une indemnité composée, d'une part, de terres qui sont destinées à devenir, une fois acceptées par la première nation, des terres de celle-ci et, d'autre part, de toute autre forme d'indemnité nécessaire pour parvenir au total calculé en conformité avec le paragraphe (3).	Indemnité
Land of a lesser area	(2) Land provided to a first nation as compensation may be of an area that is less than the area of the land in which an interest has been expropriated if the total area of the land comprised in a reserve of the first nation is not less following the expropriation than at the coming into force of its land code.	(2) Les terres de remplacement ne peuvent être d'une superficie moindre que celle des terres visées par l'expropriation que si la superficie totale des terres qui composent la réserve de la première nation, calculée au terme de l'expropriation, est au moins égale à celle calculée au moment de l'adoption du code foncier.	Terres de remplacement
Determination of compensation	(3) The total compensation shall be determined taking into account the following factors: (a) the market value of the expropriated interest or of the land in which an interest has been expropriated; (b) the replacement value of any improvement to the land; (c) any expenses or losses resulting from a disturbance attributable to the expropriation;	(3) L'indemnité totale est calculée compte tenu des éléments suivants : a) la valeur marchande des intérêts expropriés ou des terres visées par l'expropriation; b) la valeur de remplacement de toute amélioration apportée à ces terres; c) les pertes et les dépenses attribuables aux troubles de jouissance découlant de l'expropriation;	Calcul de l'indemnité

(d) any reduction in the value of any interest in first nation land that is not expropriated;

(e) any adverse effect on any cultural or other special value of the land to the first nation; and

(f) the value of any special economic advantage arising out of or incidental to the occupation or use of the land to the extent that that value is not otherwise compensated.

d) la diminution de valeur des intérêts non expropriés sur les terres de la première nation;

e) les répercussions nuisibles de l'expropriation sur la valeur culturelle ou toute autre valeur particulière, pour la première nation, de ces terres;

f) la valeur de tout avantage économique particulier lié à l'occupation ou à l'utilisation des terres, dans la mesure où cette valeur n'est pas par ailleurs visée par l'indemnité.

Interest

(4) Interest is payable on compensation from the effective date of an expropriation at the prejudgment interest rate that is paid in civil proceedings in the superior court of the province in which the land is situated.

(4) L'indemnité porte intérêt, à compter de la date de prise d'effet de l'expropriation, au taux avant jugement applicable dans le cadre des affaires civiles dont est saisie la juridiction supérieure de la province où se trouvent les terres visées par l'expropriation.

Intérêt

Dispute

(5) If an agreement on compensation cannot be reached, the first nation or the expropriating department or agency may refer the matter to an arbitrator in accordance with the Framework Agreement.

(5) La première nation ou l'expropriant peut, en conformité avec l'accord-cadre, saisir un arbitre de tout différend relatif à l'indemnité.

Différend

Limit

(6) Any claim or encumbrance in respect of an interest expropriated by Her Majesty may only be made or discharged against the compensation paid under this section.

(6) Le recouvrement de toute réclamation ou la réalisation de toute charge, relativement aux intérêts expropriés par Sa Majesté, ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du présent article.

Limite

Restitution

32. (1) An interest in first nation land expropriated by Her Majesty that is no longer required for the purpose for which it was expropriated shall revert to the first nation and, if the full interest of the first nation was expropriated, it shall be returned to the first nation in accordance with terms and conditions negotiated by the first nation and the expropriating department or agency.

32. (1) Les intérêts expropriés par Sa Majesté qui ne sont plus nécessaires aux fins ayant donné lieu à l'expropriation sont restitués à la première nation. Dans le cas d'expropriation portant sur la totalité des intérêts de la première nation sur les terres en question, la restitution est effectuée selon les modalités fixées par celle-ci et l'expropriant.

Restitution

Improvements

(2) When an interest reverts or is returned to a first nation, the minister responsible for the expropriating department or agency shall determine the disposition of any improvements made to the land.

(2) Le ministre responsable de l'expropriant décide, en cas de restitution des intérêts expropriés, du sort des améliorations apportées aux terres en question.

Sort des améliorations

Dispute

(3) If the first nation and the expropriating department or agency cannot agree on the terms and conditions of the return of the full interest, the first nation or the department or

(3) En cas de différend relatif aux modalités visées au paragraphe (1), la première nation ou l'expropriant peut renvoyer l'affaire à un arbitre en conformité avec l'accord-cadre.

Différend

agency may, in accordance with the Framework Agreement, refer the matter to an arbitrator.

Expropriation Act

33. Without limiting the generality of section 37, in the event of any inconsistency or conflict between this Act and the *Expropriation Act* in relation to the expropriation of interests in first nation land by Her Majesty, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

33. Les dispositions de la présente loi l'emportent, en ce qui touche l'expropriation d'intérêts sur les terres de la première nation par Sa Majesté, sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'expropriation*.

Loi sur l'expropriation

LIABILITY

First nation not liable

34. (1) A first nation is not liable in respect of anything done or omitted to be done before the coming into force of its land code by Her Majesty or any person or body authorized by Her Majesty to act in relation to first nation land.

Indemnification of first nation

(2) Her Majesty shall indemnify a first nation for any loss suffered by the first nation as a result of an act or omission described in subsection (1).

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty is not liable in respect of anything done or omitted to be done after the coming into force of the land code of a first nation by the first nation or any person or body authorized by the first nation to act in relation to first nation land.

Indemnification of Her Majesty

(4) The first nation shall indemnify Her Majesty for any loss suffered by Her Majesty as a result of an act or omission described in subsection (3).

IMMUNITY AND JUDICIAL REVIEW

Immunity

35. No criminal or civil proceedings lie against an arbitrator, mediator, neutral evaluator or verifier appointed under the Framework Agreement or this Act or any member of a board established by section 38 of the Framework Agreement who is, in good faith, exercising a power or performing a duty or function in accordance with the Framework Agreement or this Act for anything done or omitted to be done during the course of the exercise or purported exercise of any power or the performance or purported performance of any duty or function of that person in accordance with the Framework Agreement or this Act.

RESPONSABILITÉ

34. (1) La première nation ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis à l'égard de ses terres, avant l'entrée en vigueur du code foncier, par Sa Majesté ou son délégué en la matière.

Décharge : première nation

(2) Sa Majesté est tenue d'indemniser la première nation des pertes attribuables à de tels faits.

Indemnisation

(3) Sa Majesté ne peut être tenue pour responsable des faits — actes ou omissions — commis à l'égard des terres de la première nation, après l'entrée en vigueur du code foncier, par cette dernière ou son délégué en la matière.

Décharge : Sa Majesté

(4) La première nation est tenue d'indemniser Sa Majesté des pertes attribuables à de tels faits.

Indemnisation

IMMUNITÉ ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Immunité

35. Les vérificateurs, arbitres, conciliateurs ou médiateurs nommés sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi, ainsi que les membres de tout organe constitué sous le régime de l'article 38 de l'accord-cadre bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi.

Determinations final

36. (1) Every determination under this Act or the Framework Agreement by a verifier or arbitrator is final, and no order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *mandamus*, *quo warranto* or otherwise, to question, review or prohibit such a determination.

36. (1) Les décisions prises par l'arbitre et le vérificateur sous le régime de l'accord-cadre ou de la présente loi sont définitives : elles ne peuvent être contestées, révisées ou limitées ou faire l'objet d'un recours judiciaire, et il ne peut y être fait obstacle, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*.

Interdiction des recours extraordinaires : décisions

Actions final

(2) No order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *mandamus*, *quo warranto* or otherwise, to question, review or prohibit any other action under this Act or the Framework Agreement by a verifier or arbitrator or any action under the Framework Agreement by a neutral evaluator.

(2) De plus, il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser ou limiter soit toute autre action de l'arbitre et du vérificateur sous le régime de ces textes, soit l'action du conciliateur sous le régime de l'accord-cadre, ou à y faire obstacle.

Autres mesures

Review by Federal Court

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Attorney General of Canada or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application under the *Federal Court Act* on any of the grounds referred to in paragraph 18.1(4)(a) or (b) of that Act for any relief against a verifier, arbitrator or neutral evaluator by way of an injunction or declaration or by way of an order in the nature of *certiorari*, prohibition, *mandamus* or *quo warranto*.

(3) Malgré ce qui est prévu aux paragraphes (1) et (2), le procureur général du Canada ou quiconque est directement touché par l'affaire peut présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire, pour l'un des motifs prévus aux alinéas 18.1(4)a) ou b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, afin d'obtenir, contre l'arbitre, le vérificateur ou le conciliateur, toute réparation par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de bref — *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* ou prohibition — ou d'ordonnance de même nature.

Contrôle judiciaire

OTHER ACTS

Other Acts

37. In the event of any inconsistency or conflict between this Act and any other federal law, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

CADRE LÉGISLATIF

37. Outre ce qui est prévu à l'article 33, les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit fédérale.

Lois fédérales

Indian Act

38. (1) On the coming into force of the land code of a first nation, the following cease to apply to the first nation, first nation members and first nation land:

38. (1) Les dispositions et textes ci-après cessent, à l'entrée en vigueur du code foncier, de s'appliquer à la première nation, à ses membres ou à ses terres, selon le cas :

Loi sur les Indiens

(a) sections 18 to 20, 22 to 28, 30 to 35, 37 to 41 and 49, subsection 50(4) and sections 53 to 60, 66, 69, 71 and 93 of the *Indian Act*;

a) les articles 18 à 20, 22 à 28, 30 à 35, 37 à 41 et 49, le paragraphe 50(4) et les articles 53 à 60, 66, 69, 71 et 93 de la *Loi sur les Indiens*;

(b) any regulations made under section 57 of that Act; and

b) les règlements d'application de l'article 57 de cette loi;

(c) to the extent of any inconsistency or conflict with the Framework Agreement, the land code or first nation laws, any regulations made under sections 42 and 73 of that Act.

c) les règlements d'application des articles 42 et 73 de cette loi, dans la mesure où ils sont incompatibles avec l'accord-cadre, le

		code foncier de la première nation ou ses textes législatifs.	
Leasehold interests	(2) Subsection 89(1.1) of the <i>Indian Act</i> continues to apply to leasehold interests in any first nation land that was designated land on the coming into force of a first nation's land code.	(2) Le paragraphe 89(1.1) de la <i>Loi sur les Indiens</i> continue de s'appliquer en ce qui touche les baux relatifs aux terres de la première nation qui, à l'entrée en vigueur du code foncier, constituent des terres désignées.	Baux
Application	(3) A land code may extend the application of subsection 89(1.1) of the <i>Indian Act</i> , or any portion of it, to other leasehold interests in first nation land.	(3) Le code foncier peut par ailleurs étendre l'application du paragraphe 89(1.1) de cette loi — même en partie seulement — à tout autre bail relatif aux terres de la première nation.	Application étendue
<i>Indian Oil and Gas Act</i>	39. (1) The <i>Indian Oil and Gas Act</i> (a) continues to apply in respect of any first nation land that was subject to that Act on the coming into force of the land code of a first nation; and (b) applies in respect of an interest in first nation land that is granted to Her Majesty for the exploitation of oil and gas pursuant to a land code.	39. (1) La <i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> continue de s'appliquer en ce qui touche les terres de la première nation qui y sont assujetties à la date d'entrée en vigueur du code foncier de cette dernière. Elle s'applique aussi en ce qui touche les intérêts sur les terres de la première nation accordés à Sa Majesté, après cette date, pour l'exploitation du pétrole et du gaz.	<i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>
Royalties	(2) For greater certainty, the provisions of the <i>Indian Oil and Gas Act</i> respecting the payment of royalties to Her Majesty in trust for a first nation apply, notwithstanding any other provision of this Act, in respect of first nation land referred to in subsection (1).	(2) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions de cette loi prévoyant le paiement de redevances à Sa Majesté en fiducie pour les premières nations s'appliquent malgré toute autre disposition de la présente loi.	Redevances
Environmental laws	40. (1) For greater certainty, in the event of any inconsistency or conflict between a land code or a first nation law and any federal law that relates to environmental protection, the federal law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.	40. (1) Il est entendu que les dispositions du droit fédéral en matière de protection de l'environnement l'emportent sur les dispositions incompatibles du code foncier et des textes législatifs.	Lois fédérales en matière d'environnement
Migratory birds, endangered species, fisheries	(2) For greater certainty, this Act does not extend or limit any right or power in relation to migratory birds, endangered species or fisheries.	(2) Il est aussi entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'étendre ou de restreindre quelque droit ou pouvoir que ce soit en matière de pêche, d'oiseaux migrateurs ou d'espèces menacées d'extinction.	Pêche, oiseaux migrateurs ou espèces menacées d'extinction
<i>Canadian Environmental Assessment Act</i>	41. Section 10 of the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i> does not apply to a project carried out on first nation land.	41. L'article 10 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> ne s'applique pas aux projets d'exploitation devant être mis en oeuvre sur les terres de la première nation.	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
<i>Emergencies Act</i>	42. The <i>Emergencies Act</i> continues to apply to first nation land except that any appropriation, requisition or use of first nation land required under that Act must be expressly	42. La <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> continue de s'appliquer aux terres de la première nation, à la différence, toutefois, que les mesures visant la réquisition ou l'usage de	<i>Loi sur les mesures d'urgence</i>

authorized by order of the Governor in Council.

Atomic
Energy
Control Act

43. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act limits the application of the *Atomic Energy Control Act* to first nation land.

Expropria-
tion
provisions

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the provisions of this Act relating to expropriation and the *Atomic Energy Control Act*, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

Non-
application of
Statutory
Instruments
Act

44. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a land code or first nation laws.

ces terres doivent être prises au moyen d'un décret explicite à cet égard.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* aux terres de la première nation.

*Loi sur le
contrôle de
l'énergie
atomique*

(2) Les dispositions de la présente loi en matière d'expropriation l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Expropria-
tion

44. Sont soustraits au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les textes réglementaires* le code foncier et les textes législatifs.

*Loi sur les
textes
réglemen-
taires*

AMENDMENT OF SCHEDULE

Addition of
band to
schedule

45. The Governor in Council may, by order, add the name of a band to the schedule if the Governor in Council is satisfied that the signing of the Framework Agreement on behalf of the band has been duly authorized and that the Framework Agreement has been so signed.

MODIFICATION DE L'ANNEXE

45. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe le nom d'une bande dans les cas où il est convaincu que la signature de l'accord-cadre pour le compte de cette dernière a été dûment autorisée et que celle-ci a effectivement eu lieu.

Décret

TRANSITIONAL PROVISION

Validity

46. (1) Any action taken or determination or decision made under the Framework Agreement before the coming into force of sections 6 to 14, 35 and 36 is deemed, to the extent that it would have been valid under those sections, to have been validly taken or made under this Act.

DISPOSITION TRANSITOIRE

46. (1) Les actes accomplis et les décisions prises sous le régime de l'accord-cadre avant l'entrée en vigueur des articles 6 à 14, 35 et 36 sont, dans la mesure de leur validité au regard de ces articles et sous réserve du paragraphe (2), réputés l'avoir été sous le régime de la présente loi.

Validation

Coming into
force of land
code

(2) Notwithstanding subsection (1), a land code may not come into force before the coming into force of this section.

(2) Le code foncier ne peut toutefois entrer en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Exception

CONDITIONAL AMENDMENT

1997, c. 9

47. On the later of the coming into force of section 43 and the coming into force of the *Nuclear Safety and Control Act*, section 43 of this Act is replaced by the following:

MODIFICATION CONDITIONNELLE

47. L'article 43 est, à la date de son entrée en vigueur ou à celle de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la dernière en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 9

Acts
respecting
nuclear
energy

43. (1) Subject to subsection (2), nothing in this Act limits the application of the *Nuclear Safety and Control Act* and the *Nuclear Energy Act* to first nation lands.

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de la *Loi sur*

Lois relatives
à l'énergie
nucléaire

l'énergie nucléaire aux terres de la première nation.

Expropria-
tion
provisions

(2) In the event of any inconsistency or conflict between the provisions of this Act relating to expropriation and the *Nuclear Energy Act*, the provisions of this Act prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

(2) Les dispositions de la présente loi en matière d'expropriation l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'énergie nucléaire*.

Expropria-
tion

COMING INTO FORCE

Order of
Governor in
Council

48. Section 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council after the completion of a review of the Framework Agreement in accordance with its provisions and any consultations that the Governor in Council may require.

ENTRÉE EN VIGUEUR

48. L'article 45 entre en vigueur à la date fixée par décret. Celui-ci ne peut cependant être pris qu'après l'examen de l'accord-cadre — effectué en conformité avec les dispositions de celui-ci — et les consultations que le gouverneur en conseil juge utiles.

Décret

SCHEDULE
(Sections 2 and 45)

FIRST NATIONS

1. Westbank
2. Musqueam
3. Fort George (also known as Lheit-Lit'en and Lheidli T'enneh)
4. Anderson Lake (also known as N'Quatqua)
5. Squamish
6. Siksika Nation
7. John Smith (also known as Muskoday)
8. Cowessess
9. The Pas (also known as Opaskwayak Cree)
10. Nipissing Band of Ojibways (also known as Nipissing)
11. Scugog (also known as Mississaugas of Scugog Island)
12. Chippewas of Rama (also known as Chippewas of Mnjikaning)
13. Chippewas of Georgina Island
14. Saint Mary's

ANNEXE
(articles 2 et 45)

PREMIÈRES NATIONS

1. Westbank
2. Musqueam
3. Fort George (aussi connue sous les noms « Lheit-Lit'en » et « Lheidli T'enneh »)
4. Anderson Lake (aussi connue sous le nom « N'Quatqua »)
5. Squamish
6. Siksika Nation
7. John Smith (aussi connue sous le nom « Muskoday »)
8. Cowessess
9. The Pas (aussi connue sous le nom « Cris Opaskwayak »)
10. Bande d'Ojibways Nipissing (aussi connue sous le nom « Nipissing »)
11. Scugog (aussi connue sous le nom « Mississaugas de Scugog Island »)
12. Chippewas de Rama (aussi connue sous le nom « Chippewas de Mnjikaning »)
13. Chippewas de Georgina Island
14. Saint Mary's

